



STATUTS

Service de Prévention et de Santé au Travail
Interentreprises

masanté.pro

adoptés le 07 Juin 2022
applicables au 1^{er} Octobre 2022



13, rue Andreï Sakharov – CS 40403 – 76137 MONT SAINT AIGNAN CEDEX
Tél. 02 35 07 95 10 – Fax 02 35 89 23 52 – www.masante.pro

SIRET 781 116 298 00063 – TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR14 781 116298



Article préliminaire :

La mise en œuvre de la LOI no 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail va s'étaler sur plusieurs années et déclencher des mutations importantes. Pour mieux porter à la connaissance des adhérents toutes ces évolutions et répondre aux nouvelles attentes sur le digital, nous avons choisi d'accélérer notre virage numérique. Pour cela, nous nous appuyons sur une charte graphique totalement renouvelée et un changement de dénomination sociale pour mieux affirmer notre stratégie. Celle-ci est bien plus qu'une simple ambition, elle illustre notre réelle volonté politique et un engagement collectif résolument tournés vers nos adhérents, leurs dirigeants et leurs salariés.

C'est ainsi qu'au 1^{er} Octobre 2022, notre dénomination sociale « Adesti » deviendra « MaSanté.pro ».

Le présent article deviendra caduc et sera retiré des présents statuts le 1^{er} Octobre 2022.

TITRE I

CONSTITUTION - OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1. Constitution - Dénomination

Entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ainsi que des dispositions du code du travail applicables, une association qui prend pour dénomination : **MaSanté.Pro**.

Article 2. Objet

L'association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service de Prévention de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI) dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec pour mission principale d'éviter toute altération de la santé des travailleurs des entreprises adhérentes du fait de leur travail.

Elle fournit à ses entreprises adhérentes et à leurs travailleurs un ensemble socle de services qui doit couvrir l'intégralité des missions prévues à l'article L. 4622-2 en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Dans le respect des missions générales prévues au même article L. 4622-2, elle peut également leur proposer une offre de services complémentaires qu'elle détermine.

L'association peut, directement ou indirectement, développer des activités en lien avec sa mission telle que définie par le code du travail.

Elle peut devenir membre ou associée de tout organisme lui permettant de réaliser ses missions ou de faciliter leur réalisation, sur décision de son conseil d'administration.

Article 3. Champ d'intervention

Peut adhérer tout employeur relevant du champ d'application de la Santé au travail définie dans le Code du travail, 4^{ème} Partie, Livre VI, Titre II.

Les dirigeants d'entreprises des entreprises adhérentes peuvent bénéficier de l'offre de services proposée aux salariés (L. 4621-4 du code du travail).

Les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention peuvent

conventionner avec l'association pour remplir leurs obligations en la matière dès lors que la réglementation le leur permet.

Peuvent en outre bénéficier des interventions de l'association, les travailleurs indépendants du livre VI du code de la sécurité sociale s'affiliant à celle-ci (art L. 4621-3 du code du travail).

Peuvent enfin bénéficier des interventions de l'association, les particuliers employeurs adhérent à l'association si cette dernière a été désignée à cet effet dans le cadre de l'article L4625-3 du code du travail.

Article 4. Siège social

Le siège de l'Association est fixé à MONT SAINT AIGNAN 76130 -13, rue Andreï Sakharov.

Il pourra, par la suite, être transféré par décision du Conseil d'Administration, portée à la connaissance des adhérents notamment à l'occasion de l'assemblée générale. Le Conseil d'Administration a, dans ce cadre, notamment pouvoir pour procéder à la modification de l'adresse du siège dans les présents statuts.

Article 5. Durée

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6. Qualité de membre

Peuvent devenir membres adhérents :

- Tout employeur relevant du champ d'application de la Santé au travail définie dans le Code du travail, 4^{ème} Partie, Livre VI, Titre II. Le dirigeant d'entreprise, non salarié, peut intégrer l'effectif de l'entreprise déjà adhérente sans nouvelle adhésion ;
- Tous les particuliers employeurs adhérent dans le cadre des dispositions en vigueur les concernant

Par ailleurs, peuvent devenir membres associés ou correspondants, les personnes morales ou physiques suivantes pour lesquelles l'association intervient :

- Les travailleurs indépendants du livre VI du code de la sécurité sociale s'affiliant à l'association
- Les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique conventionnant avec celle-ci.

Seuls les membres adhérents peuvent participer aux AG avec droit de vote.

Article 7. Conditions d'adhésion en qualité de membre adhérent

Pour faire partie de l'association en qualité de membre adhérent, les postulants doivent :

- remplir les conditions indiquées à l'article 6 ci-dessus,
- adresser à l'Association une demande écrite d'adhésion,
- accepter les présents statuts et le règlement intérieur, ainsi que de respecter les règles de fonctionnement de l'association dans le cadre de la réalisation de son activité ;
- s'engager à payer les droits, les cotisations et autres sommes dues dont les montants sont fixés chaque année conformément aux dispositions des présents statuts et règlement intérieur par le Conseil d'Administration.

Article 8. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd notamment par :

- la démission
- la radiation pour non-paiement de la cotisation ou des sommes dues à l'association
- la cessation d'activité
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'association, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation ou tout autre motif grave (tel que des incivilités à l'égard des professionnels de l'association, ...). La procédure d'exclusion est précisée dans le règlement intérieur.

Article 9. Modalités du retrait de l'adhésion

L'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'Association par lettre recommandée avec avis de réception envoyée au moins :

- 6 mois avant la fin de l'exercice social pour les entreprises de moins de 200 salariés,
- une année pour les entreprises de plus de 200 salariés.

et après paiement des cotisations échues, de celles de l'année courante et de toutes sommes dont il pourra être débiteur envers l'Association.

Article 10. Radiation

Le Conseil d'Administration, par délégation le Président ou son représentant délégué, peut prononcer la radiation de tout adhérent pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'Association, notamment pour non-paiement de cotisations, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation en santé au travail ou pour tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des adhérents, après avoir pris connaissance des justifications éventuelles de l'intéressé.

Article 11. Informations à l'administration

Toute décision de non admission ou de radiation pourra faire l'objet d'une information auprès de l'inspecteur du travail et du médecin inspecteur régional.

TITRE III

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 12. Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations ou contributions annuelles proposées par le conseil d'administration et approuvées annuellement par l'assemblée générale, lesquelles sont payables selon les modalités définies par le règlement intérieur de l'association ;
- des sommes facturées au titre de conventionnements ou d'affiliations avec/à l'association ;
- des facturations de services proposés au titre de l'offre complémentaire faisant l'objet d'une grille tarifaire ;
- des subventions qui pourront lui être accordées ;
- du revenu de ses biens ;
- et de toutes autres ressources autorisées par la loi.
- des éventuels frais et pénalités visés par le règlement intérieur.

Article 13. Cotisation

Le montant des cotisations annuelles est fixé chaque année par le Conseil d'Administration et soumis pour ratification à la prochaine Assemblée Générale. Le mode de calcul des cotisations est précisé par le règlement intérieur de l'Association.

TITRE IV

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 14. Composition

Composition

L'association est administrée paritairement par un conseil d'administration de 10 membres désignés pour quatre (4) ans :

1. dont la moitié de représentants des employeurs désignés par les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les entreprises adhérentes,
2. et l'autre moitié de représentants des salariés des entreprises adhérentes désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

La qualité d'administrateur suppose d'être âgé de moins de 75 ans.

Le président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, est élu parmi les représentants mentionnés au 1. Il doit être en activité.

Le trésorier et le vice-président sont élus parmi les représentants mentionnés au 2.

Les représentants mentionnés aux 1 et 2, dont le mandat est issu de la loi du 2 août 2021, ne pourront effectuer plus de deux mandats consécutifs à compter de leur désignation dans ce cadre.

Répartition des sièges

En cas de disposition du code du travail ou d'accord entre les partenaires sociaux, la répartition des sièges au sein de chaque collège entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés est conforme à celui-ci. A défaut, c'est la composition suivante qui s'applique :

- Pour les employeurs
 - 3 MEDEF
 - 1 CPME
 - 1 U2P
- Pour les salariés
 - 1 CFDT
 - 1 CGT
 - 1 CGT-FO
 - 1 CFE-CGC
 - 1 CFTC

Désignations des membres

En vue de la désignation des membres de son Conseil d'administration, l'association sollicite les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel (en s'adressant aux représentants de leur ressort géographique). Cette sollicitation doit intervenir au moins deux mois avant la date du prochain renouvellement. A défaut de désignation par une organisation (au niveau du territoire du SPSTI) un mois avant le renouvellement du Conseil, l'association saisit le siège national de l'organisation pour obtenir une/des désignation(s). Ces règles seront applicables à compter du premier renouvellement des administrateurs après l'installation du premier Conseil d'administration conforme à la loi du 2 août 2021.

En cas de sur-désignations

Si les désignations aux postes d'administrateurs par les organisations professionnelles représentant les employeurs ou par les organisations syndicales représentatives de salariés, excèdent en nombre celui des postes à pourvoir dans le collège concerné, les organisations de chaque



collège en sont informées en invitant celles concernées à une recherche de consensus.

Si le nombre de désignations demeure supérieur au nombre de postes à pourvoir après cette ultime demande, alors l'arbitrage entre les personnes désignées par le même syndicat sera fait au profit de la plus âgée qui entrera en fonction.

En cas de sous-désignations

En cas de postes vacants au terme des premières désignations, les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel du collège au sein duquel des postes ne sont pas pourvus, sont à nouveau sollicitées pour procéder à de nouvelles désignations dans un délai à déterminer suivant la réception de la demande.

En l'absence de réponse, le Conseil d'administration conservera sa composition issue des premières désignations (PV de carence à établir). Dans ce cas, la ou les voix correspondant aux postes non pourvus au sein d'un collège est/sont attribuée(s) de façon égalitaire entre les membres déjà désignés de ce collège (pour appliquer cette règle les voix peuvent être divisées jusqu'au second chiffre après la virgule), de telle façon que les représentants employeurs d'une part et les représentants salariés d'autre part disposent du même nombre de voix pour respecter l'équilibre paritaire.

Si au terme de cette procédure, il demeure toujours des postes non pourvus, les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel pourront à tout moment désigner des personnes pour les pourvoir. Les postes sont alors pourvus.

Si le nombre de personnes désignées par les organisations suite à cette nouvelle demande est supérieur à celui des postes à pourvoir, alors l'arbitrage entre les personnes désignées par le même syndicat sera fait au profit de la plus âgée qui entrera en fonction.

Durée des mandats

Les administrateurs ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs de quatre (4) ans. Cette règle prend effet le 1er avril 2022 et ne prend pas en compte les mandats antérieurs.

Si un poste d'administrateur devient vacant en cours de mandat, il est demandé à l'organisation ayant désigné l'administrateur dont le poste est devenu vacant de procéder à une nouvelle désignation. Ce nouvel administrateur siège pour une durée de 4 ans de date à date.

Autres participants

Assiste au Conseil d'Administration, le Directeur du Service, sauf point à l'ordre du jour le concernant directement.

Peuvent assister également au Conseil d'Administration sans voix délibérative :

- les membres de l'équipe de direction invités,
- les personnes qualifiées,
- les membres associés agréés par le Conseil d'Administration en considération du concours qu'ils peuvent apporter à l'œuvre commune,
- des représentants des médecins du travail (conformément à la réglementation en vigueur).

Article 15. Perte de la qualité d'Administrateur

La qualité d'Administrateur se perd dans les cas suivants :

- la démission du poste d'Administrateur notifiée par écrit au Président,
- la révocation du mandat d'un administrateur, notifiée au Président, par l'organisation représentative l'ayant désigné,
- la perte de la qualité de représentant d'une entreprise adhérente pour un représentant employeur
- la perte de statut de salarié d'une entreprise adhérente pour un représentant salarié

- la radiation de l'adhérent dont il est rattaché,

Les Administrateurs ont pour objectif la défense des intérêts communs de l'Association ainsi que sa pérennité. La primauté de ces objectifs constitue un engagement commun.

En cas de manquement d'un Administrateur aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissements ou de comportement de nature à nuire à l'Association, le Conseil pourra proposer à l'Assemblée Générale la révocation de son mandat après concertation préalable avec l'organisation syndicale concernée.

Article 16. Président, Président délégué et Secrétaire

Le collège employeurs propose un candidat à la Présidence, un candidat au poste de Président délégué et un candidat au poste de Secrétaire parmi les membres du Conseil d'administration représentant les employeurs, à la majorité des voix de ses membres.

Dans l'hypothèse où le collège employeurs proposerait plusieurs candidats pour un même poste, l'élection sera réalisée par le Conseil d'Administration entre ces candidats. En cas d'égalité, au terme de trois tours de scrutin, un tirage au sort du candidat élu est opéré.

Le Président préside les réunions des Conseils d'Administrations et des Assemblées et dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Il représente l'Association dans ses rapports avec les tiers dans tous les actes de la vie civile, et en assure la responsabilité morale, sur délégation expresse du Conseil d'Administration.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, pour agir en toutes circonstances au nom de l'Association, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux et notamment :

- Il a qualité pour agir en justice au nom de l'Association,
- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous les comptes et tous les placements,
- Il peut consentir à toutes transactions telles qu'acquisition, échange et/ou aliénation d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, contracter tous les emprunts, ou constituer toute hypothèque sur les dits immeubles. Il pourra par ailleurs prendre à bail tous meubles et immeubles,
- Il convoque le Conseil d'Administration, en fixe l'ordre du jour et préside les réunions,
- Il met en œuvre ou fait mettre en œuvre les décisions arrêtées par le Conseil d'Administration,
- Il présente les rapports à l'assemblée.

En cas d'indisponibilité, le Président est remplacé par le Président délégué qui dispose alors de la même voix prépondérante.

Sauf mise en œuvre expresse par le président lui-même de la substitution ponctuelle par le président délégué son indisponibilité est caractérisée s'il est hors d'état de manifester sa volonté pour une durée telle qu'elle pourrait mettre en cause les intérêts de l'association dans une situation précise. Seuls les sujets nécessitant un traitement immédiat peuvent être alors traités par lui.

Le Président délégué assume ainsi l'intérim de la présidence jusqu'au retour du Président s'il est momentanément absent ou jusqu'à la désignation d'un nouveau Président et expédie alors les affaires courantes.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaire dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 17 : Vice-Président et Vice-Président délégué

Le collège salariés propose un candidat au poste de vice-Président et un candidat au poste de vice-Président délégué parmi les membres du Conseil d'administration représentant les salariés, à la majorité des voix de ses membres.

Dans l'hypothèse où le collège salariés proposerait plusieurs candidats pour un même poste, l'élection sera réalisée par le Conseil d'Administration entre ces candidats. En cas d'égalité, au terme de trois tours de scrutin, un tirage au sort du candidat élu est opéré.

La fonction de Vice-président du Conseil d'administration est incompatible avec celle de Président de la Commission de contrôle.

Article 18 : Trésorier

Le collège salariés propose un candidat au poste de trésorier parmi les membres du Conseil d'administration représentant les salariés, à la majorité des voix de ses membres.

Dans l'hypothèse où le collège salariés proposerait plusieurs candidats pour un même poste, l'élection sera réalisée par le Conseil d'Administration entre ces candidats. En cas d'égalité, au terme de trois tours de scrutin, un tirage au sort du candidat élu est opéré.

La fonction de Trésorier du Conseil d'administration est incompatible avec celle de Président de la Commission de contrôle.

Le Trésorier suit l'élaboration du budget et des comptes annuels. Il présente la partie financière du rapport d'activité au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

Le Trésorier a un devoir d'alerte du Conseil d'Administration en cas de menace pesant sur la capacité financière de l'Association à faire face à ses obligations.

Le Trésorier exerce ses fonctions auprès du Président, de l'expert-comptable, du commissaire aux comptes, sans interférer dans leurs propres missions.

Article 19. Fonctionnement

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider tous les actes et opérations relatifs à son objet à l'exception de ceux que les présents statuts confient à l'Assemblée Générale ou au Président.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande écrite d'au moins de la moitié de ses membres. Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer si au moins la moitié des Administrateurs sont présents ou représentés par un membre du conseil.

Un membre a la faculté de donner pouvoir à un autre membre pour le représenter au conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président ou du Président délégué est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux et signées par le Président.

Peuvent également assister les personnes désignées au dernier alinéa de l'article 14 des statuts.

Peuvent aussi assister au Conseil d'Administration les Présidents d'honneur.

TITRE V

DIRECTION

Article 20. Modalités

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration nomme un directeur, salarié de l'Association. Le Président fixe l'étendue des pouvoirs du directeur par délégation et en informe le conseil qui fournit les moyens nécessaires à celle-ci.

Le Directeur met notamment en œuvre, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail et sous l'autorité du président, les actions approuvées par le conseil d'administration dans le cadre du projet de service pluriannuel. Il rend compte de ces actions dans un rapport annuel d'activité qui comprend des données relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Il prend les décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service nécessaires à la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires ainsi que des objectifs et prescriptions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et du projet de service pluriannuel.

Il rend compte de son action au Président et au Conseil d'Administration.

TITRE VI

ASSEMBLEE GENERALE

Article 21. Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres adhérents.

Un adhérent peut se faire représenter par un autre adhérent disposant d'un pouvoir régulier.

Un adhérent peut disposer de plusieurs pouvoirs.

Les pouvoirs non nominatifs sont attribués au Président.

Seuls les membres à jour de leur cotisation, 30 jours avant l'assemblée générale, peuvent délibérer à l'Assemblée Générale.

Les adhérents peuvent se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier ; un adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent ayant lui-même le droit de participer à l'assemblée générale.

Les membres associés peuvent, sur leur demande, assister à l'Assemblée Générale sans voix délibérative.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Assemblée lors de leur entrée en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire.

Sur décision du Président, l'assemblée générale est réunie par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté. Le membre participant à la réunion de l'assemblée générale à distance est réputé présent. Pendant cette réunion, les votes peuvent être organisés sous forme électronique (mail, plateforme...) ou toute autre forme de vote à distance (vote oral, vote à main levée...).

Le Président peut consulter les membres de l'assemblée générale dans le cadre d'une consultation écrite par mail. La consultation écrite précise ses modalités de déroulement. Une décision adoptée dans un tel cadre est réputée prise en assemblée générale. Un relevé de décisions est signé par le Président.

Article 22. Fonctionnement et missions

Les membres adhérents de l'Association se réunissent en Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire lorsqu'il s'agit de modifier les



statuts, de décider de la dissolution de l'Association, sa fusion ou sa transformation.

L'Assemblée Générale ordinaire des membres adhérents à l'Association se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du tiers au moins de ses membres adhérents, formulée par écrit.

L'Assemblée Générale est convoquée 15 jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Cette convocation peut se faire soit par courrier simple ou courriel à chacun des adhérents, soit par avis dans deux journaux départementaux habilités à recevoir des annonces légales, soit par tout autre mode permettant d'atteindre l'ensemble des adhérents.

Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration ou les membres à l'initiative de sa convocation.

Le Secrétaire de l'Assemblée Générale est le Secrétaire du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale entend le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus de sa gestion au conseil. Elle approuve le budget prévisionnel de l'exercice en cours et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration.

Elle procède à la nomination du ou des Commissaires aux Comptes pour une durée de six exercices.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les résolutions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et un administrateur.

Une copie du procès-verbal, du rapport annuel et des comptes est tenue à la disposition de tous les membres de l'Association.

Article 23. Nombre de voix par adhérent

Chaque adhérent a droit, dans la délibération, à un nombre de voix proportionnel à l'effectif des salariés ayant supporté au dernier jour de l'exercice précédent la cotisation prévue à l'article 13, à raison de :

- 1 voix pour les entreprises employant 1 à 5 salariés,
- 1 voix supplémentaire par tranche entière ou fractionnée de 5 salariés au-dessus du cinquième et jusqu'à concurrence de 40 voix au maximum.

Article 24. Modalités de délibérations

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, le nombre de voix de chaque membre de l'assemblée étant fixé par l'article 23.

Le vote a lieu à mains levées ou à bulletin secret si un quart des présents en fait la demande avant l'ouverture du vote.

TITRE VII

SURVEILLANCE DE L'ASSOCIATION

Article 25. Commission de contrôle

L'organisation et la gestion du service sont placées sous la surveillance de la commission de contrôle.

Elle est consultée ou informée dans le cadre de l'organisation et du fonctionnement du service conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La Commission de contrôle est composée de neuf membres :

- six membres représentant les salariés des entreprises adhérentes désignés pour quatre ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.
- trois membres représentant les employeurs adhérents désignés pour quatre ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Président de la commission de contrôle est élu parmi et par les membres représentant les salariés.

La fonction de Président de la commission de contrôle est incompatible avec celle de Vice-Président ou de trésorier du Conseil d'Administration. Le Secrétaire est élu parmi et par les membres employeurs.

Les représentants ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs à compter du 1^{er} Avril 2022.

La répartition des sièges pour les représentants des employeurs et les représentants des salariés fait l'objet respectivement d'un accord entre le Président du Service de Santé au Travail et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel et d'un accord entre le Président du Service de Santé au Travail et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel intéressées. Des représentants des médecins du travail assistent, avec voix consultative, à la commission de contrôle dans les conditions prévues par les textes applicables en vigueur.

Article 26. Fonctionnement

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement de la commission de contrôle.

TITRE VIII

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

Article 27. Modalités

Le règlement intérieur de l'Association est établi par le Conseil d'Administration et porté à la connaissance de la plus prochaine Assemblée Générale. Il est modifié dans les mêmes conditions.

TITRE IX

MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 28. Modalités

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou d'un tiers au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Toute proposition de modification des statuts devra être soumise au Président du Conseil d'Administration au moins trente jours avant la date de tenue de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Pour délibérer valablement l'Assemblée Générale extraordinaire requiert la présence d'au moins un tiers des membres adhérents ou représentés à jour de leur cotisation. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale extraordinaire est à nouveau convoquée à au moins quinze jours d'intervalle. Elle peut, lors de cette deuxième réunion, valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés, uniquement sur les sujets portés à l'ordre du jour de la première convocation.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

TITRE X

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION, FUSION OU TRANSFORMATION

Article 29. Modalités

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution, fusion ou transformation de l'Association, convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins la moitié de ses adhérents en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle. Lors de cette seconde convocation, elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution, fusion ou transformation ne peut être approuvée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Il est établi un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire. Les copies ou extraits de ce procès-verbal sont signés du Président ou par deux Administrateurs.

Article 30. Cas particuliers

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou en justice, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargé(s) de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs Associations à but non lucratif ayant une vocation sociale.

TITRE XI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31. Evolutions

Les changements de Président et de Directeur de l'Association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, sont portés à la connaissance du Préfet de Seine-Maritime et du Directeur régional de l'administration compétente dans un délai d'un mois.

Statuts approuvés à
L'Assemblée Générale extraordinaire
le 07/06/2022

Le Président
Guy BUSSON



Un Administrateur



